

# Conditions Générales du Contrat de Maintenance

## ARTICLE 1 - ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le contrat de maintenance ne pourra entrer en vigueur et ne sera réputé valable que s'il est dûment complété, signé par le client et que son montant est intégralement réglé à SCOPUS.

## ARTICLE 2 - HORAIRES D'INTERVENTION

Le service de maintenance est assuré dans les ateliers de SCOPUS par un technicien de SCOPUS ou agréé par SCOPUS. Ces interventions sont effectuées de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au jeudi et jusqu'à 17h00 le vendredi, excepté les jours fériés ou les jours chômés par le personnel de SCOPUS.

Un service de maintenance téléphonique (Hotline) est assuré par SCOPUS aux mêmes horaires que ceux indiqués supra.

## ARTICLE 3 - MAINTENANCE «MATERIEL»

Si la panne ne peut être résolue par assistance téléphonique, le matériel devra alors être retourné dans les ateliers de SCOPUS qui assurera la réparation de ce matériel dans un délai moyen de 2 jours ouvrables à compter de la réception par SCOPUS dudit matériel.

En France Métropolitaine, les frais de transport sont à la charge du titulaire du contrat à l'aller et à la charge de SCOPUS au retour.

Hors France Métropolitaine, les frais de transport aller et retour sont à la charge du titulaire du contrat.

Toute pièce échangée deviendra la propriété de SCOPUS.

Les pièces changées par SCOPUS sur le matériel sous contrat de maintenance sont garanties 3 mois pièces et main d'oeuvre (sauf consommables).

## ARTICLE 4 - PRET DE MATERIEL

En cas d'immobilisation du matériel pour une durée supérieure à 2 jours ouvrables, SCOPUS s'engage à prêter à titre gratuit, pendant la durée de l'immobilisation du matériel, un matériel équivalent à celui en réparation.

Le matériel prêté devra être restitué à SCOPUS dans les 5 jours ouvrables suivant :

- . la date de réception du matériel réparé.
- . le refus du devis pour réparation.
- . le devis resté sans réponse pendant 5 jours ouvrables.

A l'expiration du délai de 5 jours ouvrables précité, le matériel prêté et non retourné dans les locaux de SCOPUS sera facturé à un tarif journalier de 2% de la valeur du matériel prêté selon les tarifs en vigueur.

## ARTICLE 5 - ASSISTANCE «LOGICIEL»

Les logiciels vendus par SCOPUS sont fournis avec un manuel d'utilisation. L'assistance «logiciel» s'applique uniquement aux logiciels parfois fournis gracieusement par les fabricants avec leurs matériels (imprimantes à transfert thermique, appareils photo numérique, scanners etc...).

L'assistance 'logiciel' par téléphone est accessible uniquement aux titulaires d'un contrat de maintenance spécifiant l'assistance pour l'exploitation et l'utilisation du logiciel.

Toute intervention sur le site fera l'objet d'une facturation spécifique.

Pendant la période de garantie annuelle ou dans le cadre d'un contrat de maintenance, SCOPUS s'engage à fournir gratuitement une version corrigée du programme en cas de dysfonctionnement de celui-ci.

L'utilisateur recevra sur CD-Rom la nouvelle version ainsi que les instructions permettant l'implantation de la nouvelle version. Avant d'opérer cette mise à jour, SCOPUS conseille vivement à l'utilisateur de procéder à une sauvegarde de la totalité de l'application.

## ARTICLE 6 - EXCLUSIONS

Le service assuré au titre du présent contrat ne comprend pas :

- . Les réparations de dégâts résultant d'accidents, d'incendies ou toutes autres causes étrangères à une utilisation normale.
- . Les réparations de dégâts suite à une tentative de réparation effectuée par le client ou toute autre personne non habilitée.
- . Les réparations de dégâts dus à la défaillance ou à la présence de parasites excessifs et, de façon plus générale, à l'inobservation des instructions d'installation et d'utilisation prescrites par SCOPUS.
- . Les réparations occasionnées par l'adjonction de pièces ou de dispositifs non fournis par SCOPUS.
- . Les modifications des spécifications du matériel effectuées à la demande du client.
- . Les fournitures et les consommables (tels que les têtes thermiques et magnétiques, les cartes, les rubans, les plaques de laminage, etc...) spécifiques au matériel objet du contrat de maintenance.
- . Les réparations des dégâts résultant des dommages intervenus pendant le transport du matériel.
- . Les travaux électriques d'installation et les dégâts causés par ceux-ci.
- . Les interventions dues à une mauvaise manipulation du client.
- . Les dommages survenant lors d'un déménagement du matériel.
- . La perte de la clé hardware dédiée au logiciel. Une nouvelle licence d'utilisation (logiciel + clé hardware) devra dans ce cas être achetée par le client.
- . La détérioration de la clé hardware. Le client devra retourner sa clé hardware à SCOPUS pour remise à niveau ou échange selon la nature de la panne. Cette intervention sera facturée à l'utilisateur. L'assistance «logiciel» ne concerne pas les saisies à l'initialisation des fichiers ou durant leur exploitation, ni la formation des utilisateurs.

## ARTICLE 7 - PRIX

Le prix du contrat inclut la main d'oeuvre et les pièces détachées. Il ne comprend pas les consommables (rubans, cartes, têtes thermiques, têtes magnétiques).

Les déplacements effectués sur le site, dans le cadre d'un contrat de maintenance, seront facturés au client.

Si le lieu d'installation du matériel est modifié, le client devra en informer SCOPUS et les conditions de maintenance pourraient alors être révisées s'il en résultait un coût supplémentaire pour SCOPUS.

A la fin de chaque période contractuelle, le prix de maintenance sera réajusté selon le tarif SCOPUS en vigueur dans l'année en cours.

Tous droits et taxes applicables aux prestations fournies au titre du contrat de maintenance seront facturés en sus et leurs modifications s'appliqueront dès la date de leur entrée en vigueur.

## ARTICLE 8 - CONDITIONS DE REGLEMENT

Sauf convention expresse contraire, le prix stipulé au contrat de maintenance est payable à la réception de la facture et au plus tard à la date de départ de ce contrat.

Tous les autres frais facturés au client par SCOPUS en cours de contrat seront payables selon les conditions de règlement figurant sur la facture.

## ARTICLE 9 - DUREE DU CONTRAT

Sauf dispositions contraires, le contrat de maintenance est conclu pour une durée déterminée et sera renouvelé par reconduction expresse.

## ARTICLE 10 - GENERALITES

SCOPUS se décharge de toute responsabilité en cas de détérioration des données lors des réparations effectués et ce, quelle qu'en soit la cause.

SCOPUS sera exonérée de toute responsabilité en cas d'inexécution totale ou partielle de la maintenance résultant de la survenance d'un cas fortuit ou de force majeure.

SCOPUS ne sera aucunement responsable pour retard dû à un cas fortuit ou de force majeure, notamment par suite de grèves, émeutes, insurrections et plus généralement, à la suite de tout événement échappant au seul contrôle de SCOPUS.

Seules les présentes dispositions définissent l'accord relatif à la maintenance du matériel. Elles prévaudront sur toutes les clauses et conditions différentes figurant sur les commandes ou autres documents du client se rapportant à la réparation ou à l'entretien du matériel.

Pendant la durée du contrat de maintenance, SCOPUS ou toute autre personne qu'elle désignera, assurera exclusivement la maintenance du matériel.

Si SCOPUS constate qu'il en a été autrement, le contrat de maintenance pourra alors être résilié de plein droit sans aucune mise en demeure. Dans ce cas et sans préjudice de tout autre dommage et intérêt que SCOPUS pourrait exiger du client, toutes les redevances dues par le client au titre du contrat de maintenance demeureront acquises à SCOPUS.

## ARTICLE 10 - CESSION

Le client ne peut en aucun cas céder le présent contrat.

**Le présent texte est soumis à la loi française. En cas de litige, seul le Tribunal de Commerce de Bordeaux sera compétent.**

Nom du Signataire suivi de: Lu et approuvé

